



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 16196

Numéro SIREN : 803 829 977

Nom ou dénomination : "BF2 - VELAUX "

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2014 sous le numéro de dépôt 72293

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R072293

N° GESTION : 2014B16196

N° SIREN : 803829977

DENOMINATION : "BF2 - VELAUX "

ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 24-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

BF2 – VELAUX
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 37, rue des Mathurins
75008 PARIS

LE SOUSSIGNE :

BROWNFIELDS 2, Fonds Professionnel de Capital Investissement (articles L. 214-159 et suivants du CMF), représenté par sa société de gestion **BROWNFIELDS GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 €, dont le siège social est situé 37 rue des Mathurins - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 897 071, et dont le numéro d'agrément AMF est le GP-13000034, dûment autorisée aux fins des présentes, et elle-même représentée par son Président Monsieur Patrick Viterbo,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) dont elle est l'associé unique.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") ici créée a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant lors de sa constitution qu'un seul associé. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. La société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, notamment par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994, et par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les études géologiques, les études de la nature et de l'ampleur de la pollution de terrains, l'achat de terrains, la réalisation de la dépollution, et l'aménagement de terrains destinés à être vendus en tout ou partie ;
- La prise participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "BF2 – VELAUX".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 37 rue des Mathurins 75008 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 000 € correspondant à la valeur nominale de 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité.

Cette somme sera versée en totalité par l'associé unique soit 1 000 € et sera régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé et souscrit à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même valeur et libérées en totalité à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

A moins que la société ne soit composée d'un associé unique, toutes les transmissions, cessions, transferts d'actions sont soumises à l'agrément de associés donné à la majorité des voix représentant le capital social."

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

ARTICLE 12 - DIRECTION

1. Président

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'associé unique ou les associés selon le cas, sans nécessairement être l'un deux.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le mandat du Président peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission, ou sa révocation par l'associé unique ou sur décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent limiter les pouvoirs du Président ou soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans toutefois que ces limitations soient opposables aux tiers.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

1. L'associé unique ou, le cas échéant, les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, et ce dans les conditions prévues ci-après.
2. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre des décisions d'office ou sur demande du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en deux originaux. Un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre paraphé et signé.
3. Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions collectives seront adoptées en Assemblée Générale, au moyen de consultations écrites, par messages électroniques ou par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus de la moitié des actions composant le capital social. Les modalités des consultations seront déterminées par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital social détenu.

Les résolutions ne sont valables que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les

clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- a) Lorsque la réunion d'une assemblée générale est prévue, les convocations sont faites par lettre, télécopie ou tout autre moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée Générale.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

- b) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par simple lettre, par message électronique ou par tous autres moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé d'être abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.
- c) En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

- 4. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes sociaux est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de signature des présents statuts, soit le 24 juin 2014, pour se clore le 31 mars 2016.

Les exercices suivants débuteront le 1^{er} avril de chaque année pour se clore le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

Les associés peuvent, par décision collective, décider de la dissolution anticipée de la Société à tout moment.

Ils peuvent, également par décision collective, décider de sa prorogation. Le cas échéant, cette décision devra intervenir au moins un an avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans comptes, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, par décision collective, statuer sur la dissolution ou non de la Société, dans un délai de 4 mois suivant la décision d'approbation des comptes faisant apparaître ces pertes.

Si les associés décident la poursuite des activités de la Société, la Société doit, avant la fin du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les associés ont approuvé les comptes faisant apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, réduire son capital social d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si les capitaux propres n'ont pas été augmentés d'un montant au moins égal à un tiers de son capital social au cours de la même période.

La décision collective des associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la journée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé au terme des présents statuts sans limitation de durée et de pouvoir est la société BROWNFIELDS GESTION, société par actions simplifiée au capital de 250.000 €, dont le siège social est situé 37 rue des Mathurins - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 490 897 071.

Le Président recevra une rémunération, qui sera fixée et pourra être modifiée par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de l'associé unique appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clôturé le 31 mars 2015.

- commissaire aux comptes titulaire : DELOITTE ET ASSOCIES
- commissaire aux comptes suppléant : B.E.A.S., 7/9 Villa Houssay 92200 NEUILLY SUR SEINE

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS
Le 24 juin 2014
En 10 exemplaires



BNP Paribas - S.A. au capital
Siège Social : 16 boulevard de

Patrick Vite

Patrick Vite
Président